

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 10 JUL. 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Autorisation + déclaration d'utilité publique

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Protection du captage de Bardouville (00993X0072)

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville

Vu:

La demande déposée le 22 mai 2008 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Bardouville (00993X0072),

La délibération du 13 décembre 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Bardouville;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 08 octobre au 7 novembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Bardouville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur remis le 8 décembre 2008,

L'avis de la commune de Bardouville u 21 novembre 2008,

L'avis de la chambre d'agriculture du 27 mars 2007,

L'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 avril 2008,

L'avis de la direction régionale et départementale de l'équipement du 10 avril 2007,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 mars 2007,

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 mai 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 juin 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 15 juin 2009,

Considérant:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Bardouville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville dont le siège social est rue de l'Ecole en mairie de Bardouville est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Bardouville;
- ↳ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 500 m³/jour, 30 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an-déclaration).

Article 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville:

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage (00993X0072) situé sur le territoire de la commune de Bardouville, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Bardouville;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

Article 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression

du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00993X0072 : commune de Bardouville - section B parcelle n°20,

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de Bardouville:

Section A parcelles n°s 111, 118, 139, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 174, 263, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 316, 325, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336 ;

Section B parcelles n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 19, 21, 23, 26, 32, 35, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 228, 233, 234, 236, 237, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 328, 332, 333, 353, 354, 355, 356, 357, 475, 477, 502, 503, 506, 519, 520, 530, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548;

Section C parcelles n°s 6, 7, 8, 10, 11, 13, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 213, 214, 306.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur la commune de Bardouville.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits:

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements;
- tout entreposage de matériaux, même inertes;
- le pacage des animaux;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle, du périmètre immédiat, sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante. L'ensemble des bâtiments sera muni de détecteurs d'intrusion géré par télé-alarme. Un mesureur de chlore en continu et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être installés. Les canalisations situées entre le forage et la bêche de reprise devront être protégées contre le gel.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*

Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté en vigueur sont autorisés à défaut d'une possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et sous réserve d'un contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).*

Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*

Les bacs de compostage individuel sont autorisés.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*

La création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides sont interdits. Les ouvrages de transport d'eaux non potables, assainissement collectif ou pluvial, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur.

Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*

Rubrique 11 : *Epanchage de lisiers, matières de vidange.*

Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière*

La création d'un nouveau cimetière est interdite. L'agrandissement du cimetière existant sera possible avec avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : *Puits et forages*

Seul les forages captant l'aquifère de la craie dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte d'une collectivité seront autorisés. Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère actuellement captée. Sont interdits les forages destinés à l'irrigation agricole, et les puits privés à usages domestiques.

Rubriques 4 et 10 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...), Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*

Ces excavations sont interdites sauf dans le cas de biens d'équipements indispensables à la collectivité, et temporairement lors de la construction d'habitations nouvelles.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*

La conformité des stockages de combustibles domestiques devra être vérifiée et si besoin, on veillera à ce que des bacs de rétention convenablement dimensionnés soient installés. Les citernes de récupération d'eaux de pluie, en vue d'une utilisation domestiques sont autorisées.

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubrique 12 : *Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique*

Seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des bonnes pratiques culturales.

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Le stockage et la manutention d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égal au volume maximum pouvant être stocké.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Une campagne de sensibilisation et d'information relative à l'utilisation domestique des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage sera mise en œuvre par la collectivité et renouvelée régulièrement.

Rubrique 19 : Retournement des herbages

La parcelle cadastrée B n°19, mitoyenne du périmètre de protection immédiat, sera maintenue en herbage.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication

L'entretien des bordures de chaussée sera effectué sans herbicide.

Les rubriques n°s : 13, 16, 17, 18, 20 à 22 sont soumises à la réglementation générale qu'il conviendra de faire respecter strictement.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Diagnostic et mise en conformité des stockages de combustibles domestiques

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Diagnostic puis contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans

Rubrique 11 et 12 : Epandage de lisiers, matières de vidange, épandage de fumier, engrais organique ou chimique

En aucun cas les épandages de boues de station d'épuration ne peuvent se faire sans autorisation. Le dossier d'autorisation devra faire la preuve de l'innocuité de l'épandage. Le contenu de la notice d'impact devra démontrer la bonne intégration agronomique de l'utilisation de ces effluents dans le cadre de la fertilisation raisonnée, en prenant en compte les autres apports organiques ou minéraux

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques 1 à 6, 8, 10 et 13 à 24.

Article 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

Parallèlement le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra transmettre au préfet un dossier de demande de dérogation en vue de poursuivre la distribution d'une eau non conforme en pesticides.

Article 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être mis en place.

Une étude (avant projet) de sécurisation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville permettant de distribuer en tout temps une eau conforme (interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, traitement des pesticides) devra être réalisée.

Article 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir

été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini en date du 4 février 2008.

Article 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville et précisés dans les articles 10 et 11 excepté la demande de dérogation à distribuer une eau non conforme en pesticide qui reste à réaliser dans un délais de 6 mois, devront être effectués dans un délais de 1an à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du code de l'urbanisme.

Article 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune concernée par les enquêtes publiques, le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions- Protection du captage de Bardouville

| I : Interdit | | Périmètre rapproché | Périmètre éloigné |
|--|---|--------------------------------|------------------------------|
| P : Prescriptions | | | |
| -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale | | | |
| <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i> | | | |
| 1 | Puits et forages | P | -- |
| 2 | Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...) | I | -- |
| 3 | Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) | I | -- |
| 4 | Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) | P | -- |
| 5 | Dépôt de déchets (ordures, gravats...) | I | -- |
| 6 | Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux | I/P | -- |
| 7 | Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | P | P |
| 8 | Rejet provenant d'assainissement collectif | I | -- |
| 9 | Rejet d'assainissement non collectif | P | P |
| 10 | Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires | P | -- |
| 11 | Epandage de lisiers, matières de vidange et boues | I | P |
| 12 | Epandage de fumier, engrais organique ou chimique | P | P |
| 13 | Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | -- | -- |
| 14 | Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages. | P | -- |
| 15 | Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | P | -- |
| 16 | Installations agricoles et leurs annexes | -- | -- |
| 17 | Pacage des animaux | -- | -- |
| 18 | Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail | -- | -- |
| 19 | Retournement des herbages | P | -- |
| 20 | Défrichage forestier et coupes à blanc | -- | -- |
| 21 | Etangs | -- | -- |
| 22 | Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars | -- | -- |
| 23 | Construction, modification de l'utilisation de voies de communication | P | -- |
| 24 | Agrandissement et création de cimetière | I/P | -- |

Document réalisé à partir de l'avis de M Allain Gilles, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

vu pour être annexé à l'arrêté du 10 JUIL. 2009

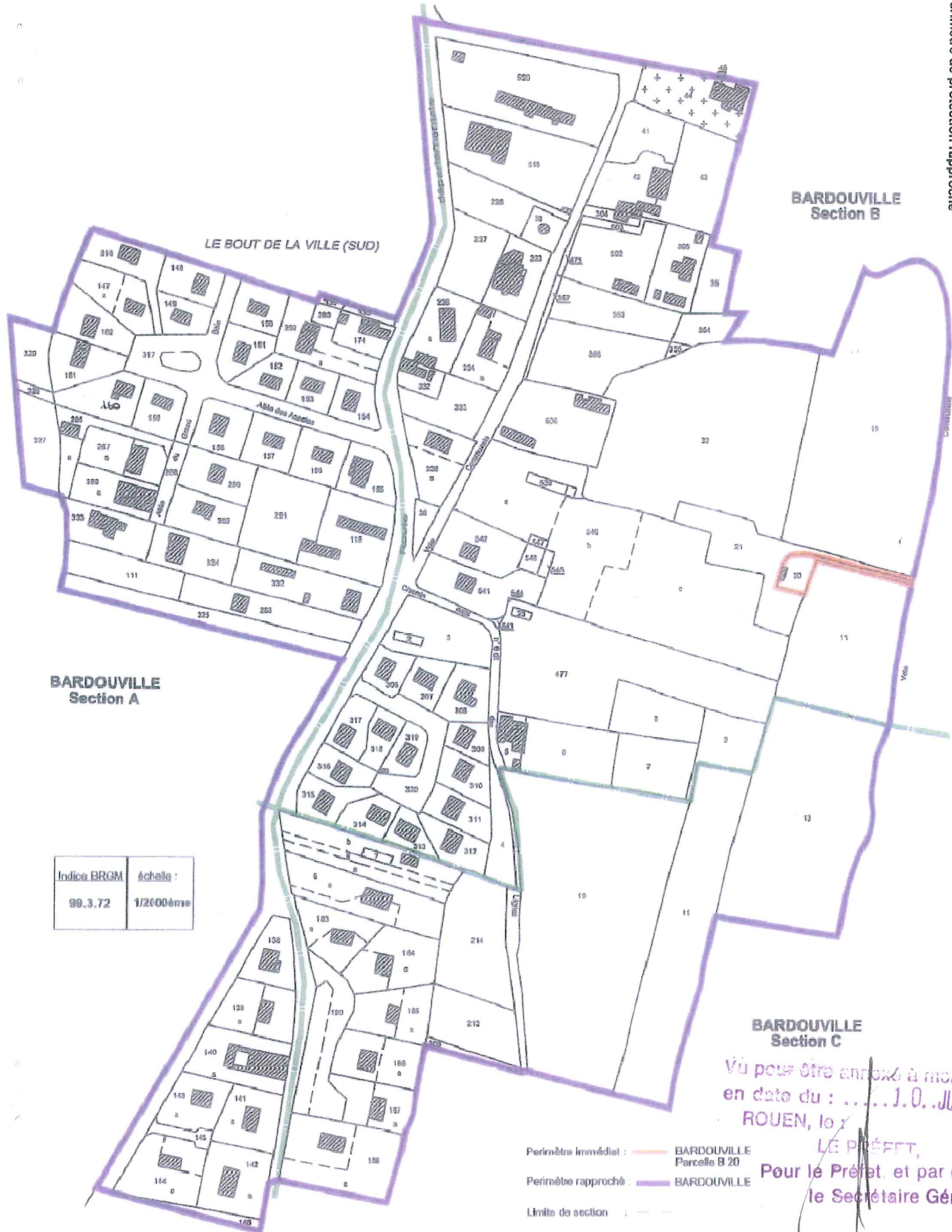
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PERIMETRES DE PROTECTION

Forage situé sur la commune de BARDOUVILLE



| | |
|-------------|-----------|
| Indice BRGM | échelle : |
| 99.3.72 | 1/2000ème |

- Perimètre immédiat : ——— BARDOUVILLE Parcelle B 20
- Perimètre rapproché : ——— BARDOUVILLE
- Limite de section : - - - - -

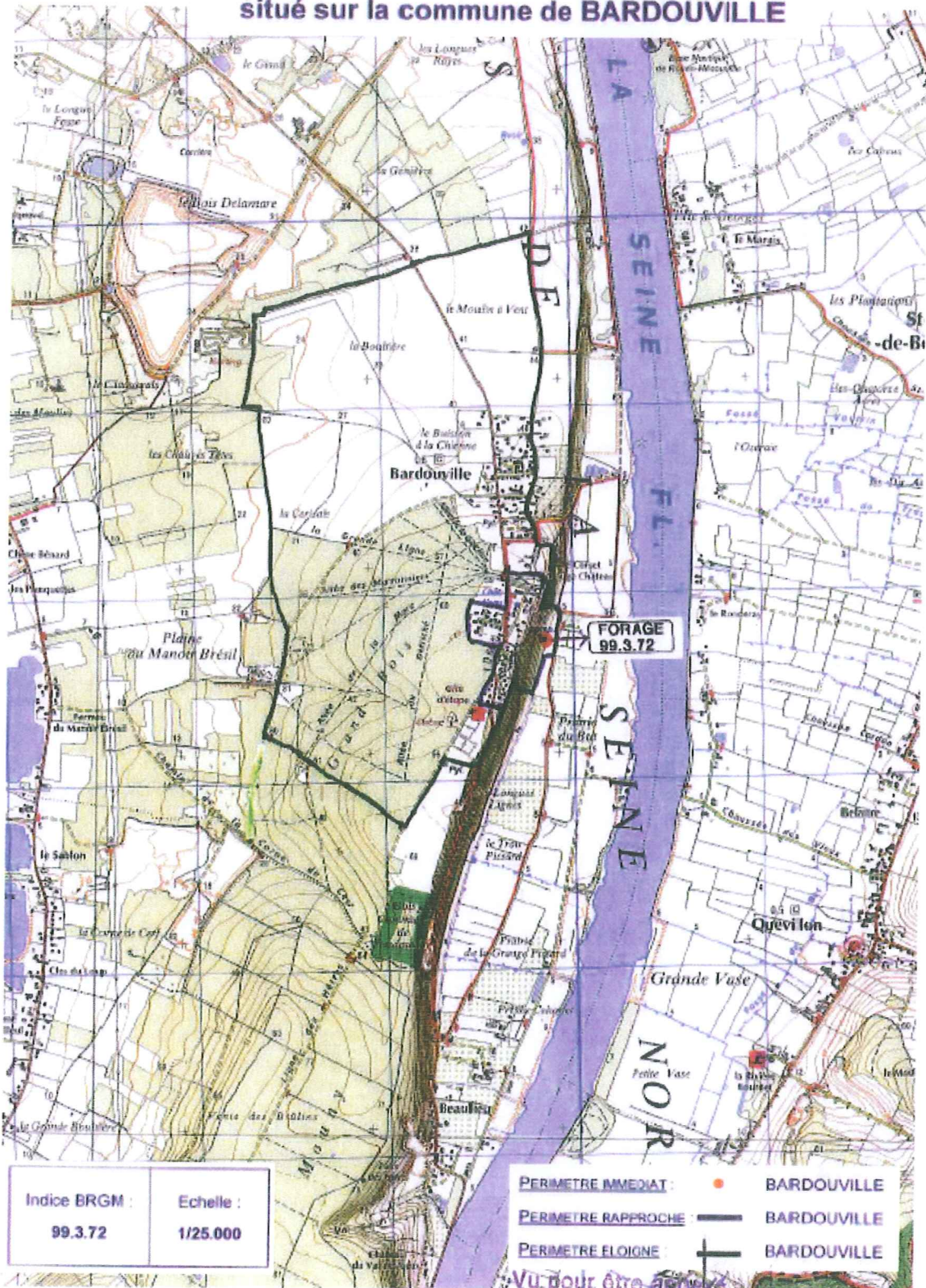
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : J.O. JUIL. 2000
ROUEN, le x

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARN

ANNEXE II Périmètre de protection éloigné

**PERIMETRES DE PROTECTION
du forage AEP au lieu dit "La Prairie du But"
situé sur la commune de BARDOUVILLE**



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4. 0. JUIL. 2009
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD